



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

8 FEVRIER 1995

RAPPORT ANNUEL PRESENTE PAR RTL/TVi

POUR 1992(1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE L'AUDIOVISUEL, DE LA PRESSE ET DU CINEMA
PAR M. Marc HARMENIES

(1) Ce document peut être consulté auprès du secrétariat administratif de la commission.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma a procédé, au cours de sa réunion du 8 février 1995, à l'examen du rapport annuel d'activités de RTL-TV_i (1).

M. le Président a constaté le décalage entre le dépôt du rapport d'activité et son examen par la commission de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma. Il rappelle que ce problème avait déjà été évoqué lors de la discussion du décret sur l'Audiovisuel.

Certains parlementaires avaient souhaité que les instituts de radio-télévision soient contraints de déposer des rapports d'activités semestriellement. Leur dépôt et leur examen aussi rapides n'auraient pas manqué de provoquer des discussions dont l'objet pouvait échapper aux compétences de la commission. Puisqu'il s'agit bien d'examiner les activités dans leur ensemble et non pas les détails d'une programmation avec ce que cela peut supposer comme discussion quant à son contenu précis.

Il a rappelé que lors de la discussion des rapports d'activité de RTL-TV_i pour 1989, 1990 et 1991, il avait formulé un certain nombre de remarques sur le mode de présentation du rapport d'activité afin d'en améliorer la lisibilité.

Il a constaté que les modalités qui auraient dû être fixées par le Gouvernement suite aux recommandations du Conseil supérieur de l'Audiovisuel, n'ont pas encore été arrêtées comme le stipule l'article 16, 8°, du décret sur l'Audiovisuel.

1. EXPOSE DE M. DE KEYSER, DIRECTEUR GENERAL DE RTL-TV_i

M. De Keyser remercie la commission pour l'intérêt qu'elle manifeste pour les activités développées par RTL-TV_i. Il transmet pour information copie de l'avis n° 159 rendu le 23 juin 1994 par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel, « relatif au rapport annuel de RTL-TV_i établi

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Bacquellaine, Biefnot (Président), Borremans, Désir, Mme de T'Serclaes, M. Harmegnies (rapporteur).

Ont assisté aux travaux:

M. Cheron, membre du Conseil;
M. De Keyser, directeur général de RTL-TV_i;
M. Heyse, secrétaire général de RTL-TV_i;
Mme Deom, conseillère juridique au cabinet du ministre Mahoux;
M. Guyot, du cabinet du ministre Lebrun;
M. Bertholomé, expert du groupe PS.

conformément aux dispositions décrétales pour l'année 1992 » (2). Il annonce que son exposé sera relativement bref et qu'il est prêt à répondre à toutes les questions des commissaires.

Il se déclare coïncé entre la réalité formelle de la situation en 1995 et l'examen d'un rapport annuel d'activités qui remonte à 1992. Ce rapport a déjà été examiné par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel et approuvé ensuite par le Gouvernement de la Communauté française.

Il souligne qu'à la suite de l'avis du CSA, une nouvelle convention a été signée entre le Gouvernement et RTL-TV_i, en date du 17 août 1994 en ce qui concerne les coproductions indépendantes.

Il signale que le rapport annuel d'activités 1992 de RTL-TV_i a répondu favorablement à une demande d'informations complémentaires en ce qui concerne:

— la politique de programmation de la chaîne;

— la grille des programmes;

— la répartition en pourcentage du temps d'antenne par genre de programmes;

— la proportion d'œuvres européennes, d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, d'œuvres émanant de producteurs indépendants et d'œuvres originales d'expression française;

— la part d'œuvres musicales européennes et de la Communauté française;

— l'audience;

— les aspects financiers et techniques;

— les emplois;

— les modalités pour avertir les téléspectateurs lorsque la chaîne programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment celle des enfants et des adolescents.

Il estime que RTL-TV_i a répondu largement aux demandes du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Le seul point difficilement applicable concerne le point de la coproduction avec les producteurs indépendants. Il a fait l'objet de la nouvelle convention car il y avait une contradiction entre le décret sur l'Audiovisuel et la convention signée avec l'Exécutif en 1986.

(2) Ce document figure en annexe n° 1 du présent rapport.

2. DISCUSSION GENERALE

M. le Président examine l'avis n° 159 du CSA transmis par le directeur général de RTL-TVi. Il constate que les précisions que le Gouvernement devait fournir à RTL-TVi en matière de présentation de rapport d'activité n'ont toujours pas été données.

M. M. Harmegnies, rapporteur, regrette que les documents aient été transmis si tard à la commission et notamment l'avis n° 159 du Conseil supérieur de l'Audiovisuel rendu le 23 juin 1994. Il estime qu'il lui est très difficile d'examiner un document aussi important dans un délai aussi bref. Il souhaite obtenir des précisions en ce qui concerne le point dont il est question à savoir le problème du respect des quotas en matière de diffusion de coproductions avec les producteurs indépendants.

M. Heyse, secrétaire général de RTL-TVi, communique le texte de la convention signée le 17 août 1994 entre RTL-TVi et le Gouvernement de la Communauté française et qui porte sur la coproduction avec des producteurs indépendants (1).

Il indique qu'il y a contradiction entre l'article 16, 3°, du décret sur l'Audiovisuel et la précédente convention qui exige de distinguer dans la production ce qui relève de la prestation extérieure.

M. M. Harmegnies, rapporteur, estime qu'en ce qui concerne le respect de la disposition qui porte sur la mise en valeur du patrimoine culturel, il voit mal dans le rapport pour 1992 ce qui en relève pour l'émission consacrée à M. Nguz-Karl-I Bond et la situation intérieure zairoise.

M. De Keyser répond que la notion de « mise en valeur du patrimoine culturel » est subjective. Il attire l'attention de l'intervenant en lui signalant que les exemples concrets relevant de cette disposition ont été annotés dans le document transmis, et l'émission en question n'en fait pas partie.

M. le Président demande aux responsables de RTL-TVi de pouvoir fournir dans les documents ultérieurs, des annotations plus explicites ou plus précises indiquant les émissions concernées par cette disposition.

M. De Keyser répond favorablement à cette demande. Il rappelle qu'il essaie depuis 1987 de développer un espace antenne pour une mise en valeur d'institutions culturelles de la Communauté française.

(1) Ce document figure en annexe n° 2 du présent rapport.

En 1992, plus de 29 millions de francs ont été offerts en terme d'espaces publicitaires à différentes institutions et en faveur de la promotion de diverses manifestations culturelles. C'est une mise en valeur quantitative du patrimoine de la Communauté française.

M. le Président indique qu'il souhaite que la commission rencontre M. le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel et M. le Président du Conseil supérieur de l'Audiovisuel pour savoir pour quelles raisons les modalités pratiques n'ont pas encore été précisées en ce qui concerne la présentation du rapport d'activités de RTL-TVi.

M. Borremans constate le décalage entre le dépôt du rapport d'activités et son examen par la commission. Le CSA en a tiré la conclusion de la nécessité de fixer des dispositions dans une nouvelle convention dont la commission vient de prendre connaissance aujourd'hui.

Il souhaite obtenir des précisions en ce qui concerne la diffusion d'œuvres européennes et la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants.

M. Heyse rappelle que le décret prévoit un quota de diffusion d'œuvres européennes de 50 p.c. et que la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants doit atteindre 10 p.c.

Pour 1994, il est en mesure de communiquer que RTL-TVi a diffusé 42 p.c. d'œuvres européennes et qu'elle a dépassé le quota de 10 p.c. pour arriver à 20 p.c. de diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants. Il rappelle que ces chiffres émanent de la directive européenne sur la télévision sans frontières.

M. le Président demande des précisions sur la différence des quotas fixés à 50 p.c. pour la diffusion d'œuvres européennes et fixés à 10 p.c. pour la diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants.

M. Heyse renvoie au document communiqué, à savoir la nouvelle convention signée le 17 août 1994 et à son annexe n° 1 qui précise la notion de « producteur indépendant » sur base de la directive européenne.

M. Cheron demande si la nouvelle convention a fait l'objet d'un avis du Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

M. Heyse répond que la nouvelle convention a servi de base de discussion lors de la présentation du projet « Club-RTL » et que celui-ci a fait l'objet de l'avis n° 166A. Il n'y a pas eu à proprement parler d'avis rendu sur la convention mais tout le monde était au courant de son contenu.

M. Cheron constate que le Conseil supérieur de l'Audiovisuel évoque la question du versement par RTL-TVi d'une indemnité compensatoire pour les engagements non tenus en coproduction durant l'exercice 1992.

M. Heyse répond que pour l'exercice 1992, RTL-TVi a consacré 750 millions de francs au lieu de 500 millions de francs en matière de production propre de programme. Il rappelle que la convention prévoit la compensation entre les différents postes concernés et qu'elle a eu lieu.

M. M. Harmegnies, rapporteur, évoque la question de l'avertissement préalable du public à la diffusion de production à caractère brutal, notamment les dessins animés japonais. Est-ce que RTL-TVi visionne systématiquement les programmes avant leur diffusion et dans leur totalité ?

M. De Keyser rappelle que RTL-TVi a rayé depuis deux ans la diffusion de programmes violents avant 20 heures. Des contrats ont été signés avec Disney et Warner pour la fourniture de dessins animés de qualité.

En ce qui concerne les séries policières, les normes américaines en matière de diffusion de programmes violents sont plus sévères que les normes européennes. Si l'on devait supprimer la diffusion de toute violence, toutes les chaînes de télévision devraient arrêter leurs émissions. Par ailleurs, la violence existe au quotidien notamment dans les journaux télévisés.

Il réaffirme la volonté de RTL-TVi d'éviter de diffuser auprès des jeunes, des séries ou des dessins animés violents. Il estime que cela doit concerner le diffuseur mais aussi le producteur.

Il indique que pour ce qui concerne les séries policières, il y a la violence réelle ou suggérée, non explicite comme à l'américaine.

M. M. Harmegnies, rapporteur, estime que la série *Hooker* est très violente et que selon lui, la violence est plus explicite que ne l'indique M. De Keyser.

M. De Keyser répond que la série *Hooker* est américaine et soumise aux mêmes règles que d'autres séries.

M. le Président demande à M. De Keyser quelles sont les relations entre RTL-TVi et le monde politique.

M. De Keyser répond que depuis quinze ans, RTL-TVi a eu des relations excellentes avec les groupes politiques. Il indique que la station est totalement indépendante par rapport au monde politique. Il ne doit y avoir aucun lien entre une chaîne de télévision privée et le monde politique.

M. M. Harmegnies, rapporteur, souhaite évoquer la notion d'objectivité en matière journalistique.

Il estime que la RTBF a parfois une « culture d'opposition » en présentant la thèse de certains partis dans certains dossiers. Et que certains journalistes d'une option philosophique ou politique donnée ne présentent que les thèses de certains hommes politiques proches de leurs convictions. Si RTL-TVi fait un débat sur la déontologie tant mieux, mais cela ne veut pas dire que le monde politique n'aura pas à se saisir du problème du respect de la déontologie. Il insiste sur la notion du respect du droit de réponse lors de la mise en cause des personnes.

M. le Président demande si des droits de réponses ont déjà été adressés à RTL-TVi.

M. De Keyser indique qu'il préfère et défend la notion d'honnêteté journalistique à celle de l'objectivité. Depuis que le Journal télévisé existe, c'est-à-dire depuis dix ans, il n'y a jamais eu de problème à cet égard.

En Angleterre, il indique qu'il a eu l'occasion d'assister à la présentation du budget de la BBC par son président devant le Parlement. Il estime que la BBC est une référence en cette matière. Il se déclare ouvert à tout débat notamment sur la violence, sur la société, sur l'influence des partis politiques.

M. Cheron rappelle que l'indépendance de la BBC lui a notamment permis de diffuser le point de vue argentin lors de la guerre des Malouines.

Il souhaite demander à M. De Keyser si RTL-TVi estime avoir une action de pédagogie en général, en matière d'information, notamment sur l'extrême-droite.

M. De Keyser répond qu'à RTL-TVi, il n'y a aucune vocation éducative dans un Journal télévisé de 26 minutes.

En matière d'extrême-droite, ce serait faux de croire que son émergence résulte de la télévision. La mission du Journal télévisé est d'informer et n'a pas de mission d'éducation. Le JT doit analyser l'événement. Dans l'émission *Controverse*, il y a moyen d'aller au fond et d'évoquer les problèmes dans leur complexité.

Il rappelle la volonté de RTL-TVi de voir les implications pratiques pour les citoyens dans leur vie quotidienne des décisions politiques plutôt que de faire écho à la polémique politique.

M. Cheron estime que « faire de l'image » avec celle d'une élue d'extrême-droite bruxelloise prêtant le serment constitutionnel en faisant le salut fasciste, accompagnée d'une analyse du contenu du programme de ce parti en

expliquant son caractère raciste, peut être éducatif dans un journal télévisé. Mais se limiter à « faire de l'image » pour le seul « plaisir » est regrettable.

M. Désir souhaite que la commission de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma puisse poser des questions plus régulièrement et sans toujours se limiter à l'examen formel de rapports d'activités.

D'après ses informations, le nombre d'heures que les enfants consacrent après 20 heures à regarder la télévision est très élevé. Or, la disposition prévue par RTL-TVi est un peu limitée.

M. De Keyser répond que suite à la décision de RTL-TVi de ne plus diffuser de programmes violents avant 20 heures, il y a une certaine sanction de l'audience. Par ailleurs, si l'on veut éliminer toute violence y compris après 20 heures, il faudrait que tous les diffuseurs y soient obligés. Il estime que toute législation à ce sujet serait impraticable et inapplicable, notamment à cause des avancées technologiques.

M. le Président constate que la commission a largement débordé du cadre strict de l'examen formel du rapport d'activités 1992 de RTL-TVi.

M. M. Harmegnies, rapporteur, demande à ce que puissent figurer dans son rapport, les documents et les propos qui ne relèvent pas directement de l'examen du rapport d'activités 1992 de RTL-TVi. Les intervenants et la commission marquent leur accord sur cette proposition.

M. le Président demande que l'on acte au rapport que la commission souhaite que le Gouvernement fixe dans les meilleurs délais les modalités de présentation du rapport d'activité de RTL-TVi conformément à l'article 16, 8°, du décret sur l'Audiovisuel.

Confiance a été faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport, lors de la séance du 8 février 1995.

Le Rapporteur,

M. HARMEGNIES.

Le Président,

Y. BIEFNOT.

CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Avis relatif au rapport annuel de RTL-TVi
établi conformément aux dispositions décrétales
pour l'année 1992

Avis du Conseil n° 159

Bruxelles, le 23 juin 1994

Le présent avis a pour objet d'examiner le rapport annuel de RTL-TVi établi conformément aux dispositions décrétales pour l'année 1992.

I. OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

1. En application du décret sur l'audiovisuel du 17 juillet 1987, RTL-TVi a été autorisée depuis le 21 décembre 1987 à diffuser ses programmes en qualité de télévision privée de la Communauté française.

Ce décret prévoyait en son article 16 les conditions relatives à l'autorisation des télévisions privées; parmi celles-ci figure notamment l'obligation pour les chaînes de présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel portant sur l'application des différentes exigences prévues au décret.

Parmi les modifications apportées à cet article par le décret du 19 juillet 1991, son alinéa 8° a été complété par la disposition selon laquelle ce rapport était transmis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

Les rapports annuels établis par RTL-TVi ont fait l'objet de l'avis n° 32 du Conseil du 16 mars 1989 pour sa première année d'exercice et de l'avis n° 142 du Conseil du 23 janvier 1993 pour les années 1989, 1990 et 1991.

2. Le présent rapport tient compte à la fois du temps de programmation relatif à la production propre, aux prestations extérieures et aux coproductions et des montants financiers consacrés par la chaîne à ces postes. Ces montants ont fait l'objet d'une vérification comptable.

II. CONTEXTE LEGAL ET
REGLEMENTAIRE

1. Le décret sur l'Audiovisuel du 17 juillet 1987 prévoit les conditions auxquelles doit répondre une télévision privée pour être autori-

sée par le Gouvernement de la Communauté française.

Des modalités complémentaires quant à l'exécution de ces conditions ont été adoptées par le Conseil de la Communauté française lors de la révision du décret du 19 juillet 1991.

Le texte mentionné ci-dessous constitue le texte désormais applicable aux télévisions privées suite à la révision de juillet 1991 (1).

2. En son article 16, le décret sur l'Audiovisuel du 17 juillet 1987, amendé par le décret du 19 juillet 1991, prévoit que pour être autorisée une télévision privée doit:

« 1° Etre une société commerciale, dont le capital est représenté exclusivement par des actions nominatives.

2° Etablir son siège social et son siège d'exploitation dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

3° Assurer dans sa programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

4° Mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française, notamment dans ses différents aspects régionaux.

5° Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 5 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

(1) Les modalités complémentaires adoptées en juillet 1991 sont soulignées dans le texte.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 2 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

6° Compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel.

7° Etablir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter.

8° Selon des modalités fixées par l'Exécutif, présenter au Conseil de la Communauté française un rapport annuel portant notamment sur les alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et 7° du présent article. Ce rapport est transmis au Conseil supérieur de l'Audiovisuel.

9° Mettre en œuvre, selon des modalités approuvées par l'Exécutif des collaborations visant au maintien et au développement du pluralisme de la presse écrite en Communauté française.»

3. L'examen du cadre décretal du rapport annuel fait apparaître que certaines des modifications apportées à l'article 16 par le décret du 19 juillet 1991 requièrent des dispositions réglementaires complémentaires à adopter par le Gouvernement.

Ces dispositions concernent notamment les modalités relatives aux coproductions et prestations extérieures (5°), à la présentation du rapport annuel (8°) et aux collaborations avec la presse écrite (9°).

4. En ce qui concerne les modalités relatives aux coproductions et prestations extérieures, le Conseil constate qu'en l'absence d'un arrêté du Gouvernement, ces exigences sont rendues inapplicables.

Toutefois, il est souligné que ces dispositions décretales sont traduites par une convention, laquelle est visée à l'article 18 du décret du 17 juillet 1987, modifié par l'article 9 du décret du 19 juillet 1991, prévoyant notamment que «l'Exécutif arrête les modalités d'octroi, de suspension et de retrait de l'autorisation. Il subordonne en outre l'autorisation à des dispositions complémentaires fixées par voie de convention avec l'organisme autorisé et relatives notamment aux matières visées à l'article 16, 3°, 4°, 5° du présent décret».

A défaut de l'existence de dispositions fixées par voie d'arrêté, le Conseil décide dès lors de s'appuyer sur la convention pour l'évaluation du présent rapport.

Toutefois, il estime qu'il y a lieu de remédier à l'incertitude juridique liée à l'absence d'arrêtés d'application, pour laquelle il recommande :

— l'adoption d'un arrêté d'application permettant de rendre opérationnelles les obligations décretales en matière de contribution à la coproduction et aux prestations extérieures;

— que cet instrument distingue les obligations respectives en matière de coproduction et de prestations extérieures, sans toutefois empêcher une certaine perméabilité entre ces diverses catégories d'obligation.

5. En ce qui concerne les modalités relatives à la présentation du rapport annuel, le Conseil rappelle son avis n° 122 relatif aux modalités de la présentation du rapport annuel des télévisions privées de la Communauté française et des organismes de télévision payants.

Ces modalités pourraient être arrêtées par le Gouvernement une fois qu'auront été apportées par les contractants les différentes modifications de la convention en cours de discussion et que le Gouvernement aura adopté l'arrêté d'application visé au point 4 ci-avant.

Dans l'intervalle, le Conseil se réfère pour le présent rapport aux dispositions qu'il a formulées antérieurement, tant dans l'avis n° 122 susvisé, que dans l'avis n° 142 relatif aux rapports annuels de RTL-TVI pour les trois années antérieures.

6. En ce qui concerne enfin les modalités relatives aux collaborations avec la presse écrite, le Conseil note que cette question échappe aux dispositions visées par le rapport annuel, lequel concerne les alinéas 3°, 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 16 du décret.

III. LES MODALITES DE PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DE RTL-TVI

1. Dans son avis n° 122 du 19 décembre 1991 relatif aux modalités de la présentation du rapport annuel des télévisions privées et des organismes de télévision payants de la Communauté française(1), le Conseil constatait que plusieurs des dispositions prévues dans le décret rejoignent les engagements pris par les chaînes dans les conventions passées avec l'Exécutif,

(1) Lors de la révision du décret en juillet 1991, il a été précisé à l'article 16, 8°, que le rapport annuel des télévisions privées doit être présenté selon des modalités fixées par l'Exécutif.

engagements qui doivent aussi faire l'objet d'un rapport annuel d'exécution.

En raison de la similitude des données qui apparaissent dans les deux rapports et tenant compte du principe d'annalité comptable, le Conseil avait proposé que soient harmonisées les périodes de référence et de retenir, en conséquence, l'année civile comme base de travail.

En outre, le Conseil estimait souhaitable d'adopter une démarche globale permettant d'intégrer dans le rapport prévu par le décret les données financières globales qui apparaissent dans la convention (production propre, prestations extérieures, coproduction,...).

2. Le Conseil avait constaté lors de ses précédents avis que les exigences du décret relatives à la production propre, aux prestations extérieures, ou aux coproductions (article 16, 3^o et 5^o) font référence à la programmation et à ce titre peuvent être interprétées en terme de durée. Toutefois, le Conseil considère que cette interprétation n'exclut pas de prendre en considération, à côté du temps de programmation, les montants investis par la chaîne. Pour cette raison, le Conseil estime utile de maintenir dans le rapport annuel les deux types de données.

3. Outre les données répondant aux exigences du décret, le Conseil avait estimé utile que le rapport annuel mentionne un certain nombre d'éléments permettant d'identifier de manière plus précise le fonctionnement général de la chaîne.

Selon le Conseil, ces informations complémentaires devaient concerner les aspects ci-après :

- politique de programmation de la chaîne;
- grille des programmes;
- répartition en pourcentage du temps d'antenne par genre de programmes;
- proportion d'œuvres européennes, d'œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, d'œuvres émanant de producteurs indépendants et d'œuvres originales d'expression française;
- part d'œuvres musicales européennes et de la Communauté française;
- audience;
- aspects financiers;
- aspects techniques;
- emplois;
- modalités pour avertir les téléspectateurs lorsque la chaîne programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment celle des enfants et des adolescents.

4. Comme mentionné au point précédent, ces différentes propositions n'ont pas fait l'objet d'une décision expresse du Gouvernement comme le prévoyait le décret. Toutefois, il est constaté que le rapport de RTL-TVi a d'ores et déjà mis en œuvre ces différentes recommandations, conformément au souhait formulé par le Conseil dans son avis n^o 142.

5. Le Conseil convient de recommander que les modalités de présentation du rapport annuel visées à l'article 16, 8^o du décret soient fixées par le Gouvernement, une fois que seront adoptées les différentes modifications de la convention et que le Gouvernement aura adopté l'arrêté d'application de l'article 16, 5^o du décret relatif aux prestations extérieures et aux coproductions.

IV. EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL DE RTL-TVi POUR L'ANNEE 1992

Comme il l'avait énoncé dans ses précédents avis(1), le Conseil adopte une démarche globale permettant d'intégrer dans le rapport prévu par le décret les données globales répondant aux exigences de la convention.

Dès lors, le Conseil présentera dans le présent avis les données formulées en terme de temps de programmation ainsi que les données formulées en terme de montants financiers soumis par la chaîne en application de sa convention pour l'exercice 1992.

1. Production propre

Article 16, alinéa 3

Une télévision privée doit : « assurer dans sa programmation une part d'au moins 20 p.c. de production propre. »

1. Le décret définit la production propre comme suit :

« Les programmes conçus par le personnel d'un service de radiodiffusion, composés et réalisés par lui ou sous son contrôle, les programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée, ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station. »

(1) Avis n^o 32 du 16 mars 1989 relatif au rapport annuel de RTL-TVi, établi en vertu de l'article 16, 8^o, du décret du 17 juillet 1987 sur l'Audiovisuel.
Avis n^o 74 relatif à l'exécution de la convention conclue entre RTL-TVi et l'Exécutif de la Communauté française le 30 juillet 1986.
Avis n^o 122 relatif aux modalités de la présentation du rapport annuel des télévisions privées de la Communauté française et des organismes de télévision payants.

2. Les informations communiquées par RTL-TVi sont les suivantes :

Nombre d'heures d'autoproduction	1 487 heures;
Total antenne	5 378 heures;

Soit 28 p.c. de production propre en 1992.

La traduction financière de ce pourcentage est fixée par RTL-TVi à un montant total de 837 928 454 francs.

3. L'administration a procédé aux vérifications et retient les données éligibles suivantes :

En temps de programmation (1)

Nombre d'heures autoproduites	1 237 h 30;
Total antenne	5 129 heures;

Soit 24,12 p.c. de production propre en 1992.

En montants financiers, la traduction financière est évaluée par l'administration à un montant total de 752 969 445 francs.

4. Le Conseil constate que les exigences du décret sont, en ce qui concerne la production propre, rencontrées par RTL-TVi.

2. Mise en valeur du patrimoine culturel

Article 16, alinéa 4

Une télévision privée doit « mettre en valeur dans ses programmes le patrimoine culturel de la Communauté française notamment dans ses différents aspects régionaux. »

1. RTL-TVi communique la liste des invités du journal de 13 heures, la liste des spectacles traités dans le journal de 13 heures ainsi que les espaces publicitaires mis à disposition par la chaîne au profit de manifestations culturelles de la Communauté française.

2. Le Conseil constate que les exigences du décret relatives à la mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française sont rencontrées par RTL-TVi.

3. Coproductions et prestations extérieures

Article 16, alinéa 5

Une télévision privée doit :

« Selon les modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 5 p.c. au moins de sa

(1) Des temps de programmation présentés par RTL-TVi, ont été déduites les heures relatives à la rediffusion de productions propres, qui doivent être exclues en application de l'article 1^{er}, 11^o, du décret du 17 juillet 1987 fixant la définition de la production propre.

programmation des accords de coproduction en langue française ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, ou ailleurs dans la Communauté européenne. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur.

Selon d'autres modalités fixées par l'Exécutif, conclure à concurrence de 2 p.c. au moins de sa programmation des accords de coproduction ou des contrats de prestations extérieures avec des personnes physiques ou morales établies dans la région de langue française, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ou ailleurs. L'Exécutif peut fixer un pourcentage supérieur. »

1. Le décret ne définit pas les prestations extérieures. La convention définit les prestations extérieures comme suit :

« Les commandes passées par RTL-TVi afin de faire fabriquer un programme audiovisuel à une personne physique ou morale francophone belge. Sont exclues de cette définition de la prestation extérieure, les commandes faites à des contractants liés à RTL-TVi par contrat d'emploi. Sont exclues de ladite définition, les commandes faites à des contractants que RTL-TVi contrôle directement. »

2. Les informations communiquées par RTL-TVi en terme de temps de programmation sont les suivantes :

« Les diffusions de coproductions ont représenté un volume de 23 h 14 en 1992, soit 1,5 p.c. du volume total d'autoproduction.

Ainsi que nous l'avions détaillé lors de notre courrier du 18 septembre 1992, notre quota en matière de prestations extérieures correspond à une somme de contrats et de prestations difficilement identifiables à une émission donnée. Sur le terrain en effet, nos sous-traitants collaborent en symbiose avec notre personnel fixe pour la réalisation des différentes émissions autoproduites, ce qui entraîne une difficulté à valoriser ces prestations extérieures en termes de volume horaire.

Cependant, par extrapolation et en l'absence de modifications structurelles importantes dans notre grille des programmes, nous vous confirmons qu'un pourcentage moyen de 9 p.c. a été consacré en 1992 à des diffusions de coproductions ou de contrats de prestations extérieures, ce qui représente globalement une diffusion de 484 heures. »

Les informations communiquées par RTL-TVi en terme de montants financiers sont les suivantes :

Prestations extérieures :

82 411 479 francs (Pour rappel, le minimum requis par la convention s'élève à 75 000 000 de francs).

Coproductions :

44 940 679 francs (Pour rappel, le minimum requis par la convention s'élève à 150 000 000 de francs).

3. L'administration a procédé aux vérifications nécessaires des montants financiers, constituant les seules données évaluables, et retient les données éligibles suivantes :

Prestations extérieures : 81 617 118 francs.

Coproductions : 44 340 679 francs belges.

4. Comme il l'a fait observer dans l'examen du contexte légal et réglementaire (*cf.* point II *supra*), la stricte application des dispositions décrétales relatives aux interventions de la chaîne sous forme de coproductions et de prestations extérieures, est rendue inapplicable en l'absence de modalités arrêtées par le Gouvernement.

En terme de temps de programmation, le Conseil prend acte de la déclaration de RTL-TVi selon laquelle un volume de 9 p.c. du temps de programmation a été consacré à la diffusion de programmes ayant fait l'objet de prestations extérieures et de coproductions; il estime cependant que ce chiffre constitue une estimation de la chaîne qui ne permet pas une évaluation précise.

Le Conseil convient de se baser sur les données exprimées en terme de montants financiers, au regard des engagements pris par RTL-TVi dans sa convention. Sur ce point, le Conseil constate qu'en matière de prestations extérieures, RTL-TVi a rencontré ses engagements, dépassant le montant de 75 000 000 de francs requis.

En ce qui concerne les engagements pris en matière de coproduction, il constate la faiblesse des investissements de RTL-TVi, tout en notant une amélioration de ceux-ci durant l'exercice 1992, au regard des exercices antérieurs [24 795 311 (1989) — 28 593 550 (1990) — 29 600 000 (1991)].

Le Conseil prend en outre acte de la déclaration de RTL-TVi selon laquelle la chaîne a poursuivi ses engagements en coproduction durant l'année 1993 et les poursuivra en 1994 pour un montant de l'ordre de 49 millions de francs annuel.

Considérant le déficit de RTL-TVi dans l'exécution de ses engagements en coproduction, le Conseil estime que se pose la question du versement par RTL-TVi d'une indemnité compensatoire pour ses engagements non tenus

en coproduction durant l'exercice 1992. Conformément à ce qui est prévu dans la convention, cette indemnité devra tenir compte de la possibilité d'une compensation entre les différentes catégories d'obligation.

5. Le Conseil se réfère enfin aux conclusions de son avis n° 142 aux termes desquelles il préconisait un réexamen des exigences de la convention, tant des modalités que de l'ampleur des montants, en tenant compte du contexte évolutif de la chaîne et de la production en général.

Il prend acte que suite à sa recommandation antérieure, ainsi qu'à la demande du ministre en charge de l'Audiovisuel, de nouvelles modalités de contribution de RTL-TVi à la coproduction sont en cours de négociation entre l'administration de l'audiovisuel, RTL-TVi et les associations professionnelles, portant sur un double engagement, d'une part de 49 millions de francs en coproduction, et d'autre part, de 40 millions de francs en commandes de programmes audiovisuels, complété par un processus de progressivité de ces montants en lien avec l'évolution du chiffre d'affaires.

Le Conseil estime que la situation actuelle est rendue délicate par la mise en suspens des dispositions antérieures sans mise en œuvre d'un nouveau mécanisme.

Le Conseil note avec satisfaction que, de l'avis des parties présentes, les points de vue se sont rapprochés, ce qui devrait permettre la signature de la convention à bref délai. Il recommande au ministre de modaliser de manière concrète les sanctions applicables dans cette nouvelle convention.

4. Journalistes professionnels

Article 16, alinéa 6

Une télévision privée doit « compter parmi les membres de son personnel un ou des journalistes professionnels, ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir, conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel. »

1. RTL-TVi communique la liste des membres de la rédaction engagés par RTL-TVi et affiliés à l'AGJPB au 31 décembre 1992.

Il en ressort que, pour cette année, la rédaction a compté 43 journalistes.

2. Le Conseil constate que sur ce point les exigences décrétales sont respectées.

5. Règlement d'ordre intérieur

Article 16, alinéa 7

Une télévision doit «établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information et s'engager à le respecter».

1. Le règlement d'ordre intérieur arrêté par RTL-TVi est joint au rapport annuel.

2. Le Conseil acte que le texte de ce règlement correspond au texte qui avait été agréé par le Conseil lors de son avis relatif à la demande de reconnaissance de RTL-TVi comme télévision privée de la Communauté française.

Le Conseil souhaite que, pour les prochains exercices, il puisse prendre connaissance du rapport annuel établi sur l'exécution du règlement d'ordre intérieur, tel que prévu à son article 21.

V. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES AU RAPPORT ANNUEL

Comme le Conseil en a manifesté le souhait dans son avis n° 142, RTL-TVi a fourni les indications suivantes :

— *Politique de programmation de la chaîne* (1)

Le Conseil prend acte de la note relative à la politique de programmation de RTL-TVi fournie par la chaîne.

— *Grille des programmes* (2)

Le Conseil prend acte de la grille des programmes fournie par RTL-TVi.

— *Répartition en pourcentage du temps d'antenne par genre de programme* (3)

Le Conseil prend acte de la répartition fournie par RTL-TVi.

— *Proportion d'œuvres européennes et d'œuvres émanant de producteurs indépendants*

Dans le cadre de l'exécution de l'article 24bis du décret sur l'audiovisuel (article 4 et 5 de la directive Télévision sans frontiè-

res), RTL-TVi a fourni dans son rapport annuel des chiffres relatifs aux quotas d'œuvres européennes et d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants d'organismes de radiodiffusion. Ces chiffres étaient les suivants pour la période s'étendant du 3 octobre 1991 au 31 décembre 1992 :

Temps de programmation (hors infos, sport, jeux, publicité et télétexte) : 4 973 h 25 min (100 p.c.);

Œuvres européennes : 2 055 h 33 min (41,33 p.c.);

Œuvres de producteurs indépendants : 952 h 10 min (19,15 p.c.);

Œuvres récentes : 111 h 52 min (2,25 pour cent).

Le Conseil note qu'il y a distorsion entre les chiffres précités et ceux figurant dans la fiche statistique de la Belgique (Communauté française de Belgique) en page 31 de la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, relative à l'application des articles 4 et 5 de la directive 89/552/CEE «Télévision sans frontières» (4). Le Conseil prend acte toutefois que les chiffres précités constituent la déclaration définitive de RTL-TVi (5).

Sur la base des présents chiffres, le Conseil émet les considérations ci-après ;

— *Diffusion d'œuvres européennes*

RTL-TVi n'a pas atteint la proportion majoritaire préconisée dans les réglementations.

Le Conseil note aussi que le pourcentage indiqué de 41,33 p.c. est inférieur au pourcentage moyen d'œuvres européennes diffusées en 1988, soit 41,6 p.c..

Le Conseil recommande que pour le prochain exercice la chaîne puisse renforcer sa diffusion d'œuvres européennes en vue d'atteindre le niveau de 50 p.c. souhaité.

— *Diffusion d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants*

Le Conseil constate que la chaîne a largement rencontré son obligation puisque pour la période prise en considération, le pourcentage a atteint 19,5 p.c. alors que la directive préconisait 10 p.c..

(1) Cf. document ci-annexé.

(2) Cf. document DOC 120/94.

(3) Cf. document DOC 120/94.

(4) Cf. document 122/94 CSA.

(5) Un malentendu était intervenu entre RTL-TVi et l'administration quant aux heures de programmes servant de base au calcul des quotas.

— *Diffusion d'œuvres récentes*

Tout en notant qu'aucune obligation en terme de pourcentage n'est précisée à cet égard dans la directive, le Conseil a pris acte des données présentées par RTL-TVi.

— *Part d'œuvres musicales européennes et de la Communauté française*

Le Conseil prend acte de l'indication de RTL-TVi selon laquelle cette proportion représente 35 p.c. de la diffusion d'œuvres musicales sur son antenne.

Tenant compte de son avis relatif aux quotas de diffusion d'œuvres musicales francophones et de la Communauté française applicables aux radios privées et aux sociétés de services des radios privées (1), le Conseil propose qu'à l'avenir les données communiquées par RTL-TVi répondent aux critères ci-après :

— part de musique sur des textes francophones;

— part d'œuvres musicales de compositeurs et d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française.

— *Aspects financiers (2)*

Le Conseil prend acte du bilan de la société pour l'année 1992 fourni par RTL-TVi.

— *Emplois*

Le Conseil prend acte de l'indication donnée par RTL-TVi selon laquelle la chaîne emploie 177 personnes, dépassant l'exigence de la convention fixée à 130 emplois.

— *Modalités d'avertissement du téléspectateur*

Le Conseil prend acte de l'indication donnée par RTL-TVi selon laquelle, lorsque des émissions ou des films comportent des scènes susceptibles de choquer le téléspectateur, celui-ci est averti au préalable par la speakerine.

VI. AVIS RECAPITULATIF

Le Conseil supérieur de l'Audiovisuel émet l'avis suivant relatif au rapport annuel de RTL-TVi établi conformément aux dispositions décrétales pour l'année 1992.

(1) Avis n° 156 du 10 mars 1994.

(2) Cf. document ci-annexé.

— *Contexte légal et réglementaire*

Constatant l'absence des modalités d'application des dispositions nouvelles insérées par le décret du 19 juillet 1991, le Conseil recommande l'adoption d'un arrêté d'application permettant de rendre opérationnelles les obligations décrétales visées à l'article 16, 5°, du décret en matière de contribution à la coproduction et aux prestations extérieures, cet arrêté devant distinguer les obligations respectives en matière de coproductions et de prestations extérieures, sans toutefois empêcher une certaine perméabilité entre ces catégories d'obligation.

— *Modalités de présentation du rapport annuel*

Le Conseil recommande également que soient adoptées par le Gouvernement les modalités de présentation du rapport annuel de la chaîne, visée à l'article 16, 8°, du décret, une fois que seront arrêtées les différentes modifications de la convention et que le Gouvernement aura adopté l'arrêté d'application susvisé relatif aux prestations extérieures et aux coproductions.

— *Production propre*

Le Conseil constate que les exigences du décret en matière de production propre sont rencontrées par RTL-TVi.

— *Patrimoine culturel*

Le Conseil constate que les exigences du décret en matière de mise en valeur du patrimoine culturel sont rencontrées par RTL-TVi.

— *Coproduction et prestations extérieures*

— En l'absence d'arrêté d'application relatif à ces obligations, et considérant l'absence de données réellement objectivables fournies par la chaîne, le Conseil prend acte de la déclaration de RTL-TVi selon laquelle elle respecte cette obligation en se référant à une extrapolation de données en terme de temps de programmation, et note que cette seule estimation de la chaîne ne lui permet pas de se prononcer sur une évaluation précise.

— Se basant sur les données disponibles en terme de montants financiers, et au regard des obligations fixées par voie de convention, le Conseil constate que les exigences de la convention sont rencontrées en ce qui concerne les prestations extérieures.

— Se basant sur ces mêmes données, le Conseil constate que les exigences de la conven-

tion ne sont pas rencontrées en ce qui concerne la coproduction.

Considérant le déficit de RTL-TV*i* dans l'exécution de ses engagements en coproduction, le Conseil estime que se pose la question du versement par RTL-TV*i* d'une indemnité compensatoire pour les engagements non tenus en coproduction durant l'exercice 1992.

Le Conseil note toutefois que, conformément à ce qui est prévu dans la convention, il convient de tenir compte de la possibilité d'une compensation entre les différentes catégories d'obligation.

— Prenant acte que, suite à sa recommandation antérieure, de nouvelles modalités de contribution de RTL-TV*i* à la coproduction sont en cours de négociation entre l'administration de l'audiovisuel, RTL-TV*i* et les associations professionnelles, et considérant que la situation actuelle est rendue délicate par la mise en suspens des dispositions antérieures sans mise en œuvre d'un nouveau mécanisme, le Conseil note avec satisfaction que, de l'avis des parties présentes, les points de vue se sont rapprochés, ce qui devrait permettre la signature de la convention à bref délai. Il recommande au ministre de modaliser de manière concrète les sanctions applicables dans cette nouvelle convention.

— *Journalistes professionnels*

Le Conseil constate que les exigences du décret en matière d'emploi de journalistes professionnels sont rencontrées par RTL-TV*i*.

— *Règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité de l'information*

Le Conseil constate que le texte de ce règlement correspond au texte agréé par le Conseil lors de son avis relatif à la demande de reconnaissance de RTL-TV*i* comme télévision privée de la Communauté française.

Il souhaite à l'avenir prendre connaissance du rapport annuel sur l'exécution de ce règlement, tel que prévu à son article 21.

— *Informations complémentaires*

Le Conseil prend acte des informations communiquées par RTL-TV*i* relatives à la politique de programmation de la chaîne, la grille des programmes, la répartition du temps d'antenne par genre de programme, la proportion d'œuvres européennes et d'œuvres émanant de producteurs indépendants, la part d'œuvres musicales européennes et de la Communauté

française, la situation financière, l'emploi, les modalités d'avertissement du téléspectateur.

En ce qui concerne la part d'œuvres musicales et européennes et de la Communauté française, le Conseil invite RTL-TV*i* à communiquer lors de son prochain rapport ces données sur la base des critères suivants :

— part de musique sur des textes francophones;

— part d'œuvres musicales de compositeurs et d'artistes interprètes et de producteurs de la Communauté française.

En ce qui concerne la proportion d'œuvres européennes et d'œuvres émanant de producteurs indépendants, le Conseil :

— recommande que, pour le prochain exercice, la chaîne puisse renforcer sa diffusion d'œuvres européennes en vue d'atteindre le niveau de 50 p.c. souhaité;

— constate que RTL-TV*i* a dépassé les 10 p.c. d'œuvres européennes émanant de producteurs indépendants recommandés par la directive sur la télévision sans frontières;

— prend acte des données présentées par RTL-TV*i* en matière de diffusion d'œuvres récentes, aucune proportion précise n'étant imposée dans la directive susmentionnée.

La Secrétaire,

M. LENOBLE.

Le Président,

R. WANGERMEE.

RAPPORT ANNUEL DE RTL-TV*i* — 1992

Informations complémentaires

Politique de programmation de la chaîne

RTL-TV*i* est une chaîne généraliste qui touche un téléspectateur sur quatre, entre 17 heures et 23 heures.

C'est une chaîne destinée à tous les publics. L'ensemble des différentes cibles à atteindre constitue donc l'élément déterminant pour le choix des programmes, en fonction du jour et de l'heure de diffusion.

La grille est composée à 70 p.c. de produits de fiction et à 28 p.c. de produits d'auto-production.

L'objectif principal de la grille de RTL-TV*i* est de se différencier par rapport à ses concurrents via deux axes :

1. la proximité : l'ensemble des autoproductions (information, jeux, divertissements, magazines) sont réalisées avec le souci d'aborder des

sujets et des thèmes qui concernent directement les téléspectateurs de la Communauté française;

2. la priorité de diffusion des produits de fiction par rapport aux chaînes françaises, principaux concurrents des chaînes de la Communauté française.

L'information

Le développement de la politique de l'information passe par:

a) les rendez-vous quotidiens à 13 heures et à 19 heures, 7 jours sur 7;

b) le développement de la production des magazines et des émissions-débats (*Controverse, I Comme, La Main à la Patte, Document Terre, Objectif Santé, Enquête, Entr'Acte, Le Journal Inattendu, Eurofoot/Le Club des Sports...*).

La production hors information

Afin d'atteindre les différentes cibles visées, des productions spécifiques sont réalisées:

a) pour les enfants de 3 à 8 ans: *Dimanche en Fête*;

b) pour les adolescents de 12 à 18 ans: *Clip Clap*;

b) pour les jeunes en général: *10 qu'on aime, Le Super 30,...*;

d) pour le grand public: un jeu à 19 h 30, *Coup de Dés* caractérisé par sa différenciation par rapport aux autres jeux des chaînes françaises, et sa proximité avec le public (accès au jeu pour le public de la Communauté française). Sans oublier nos autres jeux *1, 2, 3 c'est gagné, Le Multijeu, ...*

La fiction

Quatre axes de stratégie:

a) priorité de diffusion par rapport aux chaînes françaises, tant pour les films que pour les séries;

b) séries destinées à un public jeune et adolescents entre 17 heures et 19 heures;

c) films inédits le jeudi soir;

d) production de fiction: accentuation progressive depuis plusieurs années, de l'investissement de RTL-TVi dans des productions propres pour des produits répondant aux critères d'audience recherchés par la chaîne (principalement investissement dans des téléfilms et des films documentaires).

Part d'œuvres musicales européennes et de la Communauté française

= 35 p.c.

Modalités pour avertir les téléspectateurs lorsque la chaîne programme des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment celle des enfants et des adolescents

Lorsque des émissions ou des films comportent des scènes susceptibles de choquer le téléspectateur, celui-ci est averti au préalable par la speakerine.

1. BILAN APRES REPARTITION

(en milliers de francs)

	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF			
ACTIFS IMMOBILISES	20/28	21 627	25 127
I. Frais d'établissement (annexe I)	20		112
II. Immobilisations incorporelles (ann. II)	21	607	4 048
III. Immobilisations corporelles (ann. III)	22/27	46	
A. Terrains et constructions	22		
B. Installations, machines et outillage	23		
C. Mobilier et matériel roulant	24	46	
D. Location-financement et droits similaires	25		
E. Autres immobilisations corporelles	26		
F. Immobilisations en cours et acomptes versés	27		
V. Immobilisations financières (ann. IV et V)	28	20 974	20 967
A. Entreprises liées	280/1	19 380	19 380
1. Participations	280	19 380	19 380
2. Créances	281		
B. Autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation	282/3		
1. Participations	282		
2. Créances	283		
C. Autres immobilisations financières	284/8	1 594	1 587
1. Actions et parts	284	1 570	1 570
2. Créances et cautionnements en numéraire	285/8	24	17
ACTIFS CIRCULANTS	29/58	969 537	1 155 384
V. Créances à plus d'un an	29		
A. Créances commerciales	290		
B. Autres créances	291		
VI. Stocks et commandes en cours d'exécution	3	71 534	60 731
A. Stocks	30/36	71 534	60 731
1. Approvisionnements	30/31		30 731
2. En cours de fabrication	32	32 745	
3. Produits finis	33	8 789	
4. Marchandises	34		
5. Immeubles destinés à la vente	35		
6. Acomptes versés	36	30 000	30 000
B. Commandes en cours d'exécution	37		
VII. Créances à un an au plus	40/41	880 070	915 902
A. Créances commerciales	40	835 973	778 869
B. Autres créances	41	44 097	137 033
VIII. Placements de trésorerie (ann. V et VI)	50/53	14 000	172 000
A. Actions propres	50		
B. Autres placements	51/53	14 000	172 000
IX. Valeurs disponibles	54/58	2 577	2 315
X. Comptes de régularisation (ann. VII)	490/1	1 356	4 436
TOTAL DE L'ACTIF	20/58	991 164	1 180 511

(en milliers de francs)

	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF			
CAPITAUX PROPRES	10/15	100 471	99 356
I. Capital (ann. VIII)	10	100 000	100 000
A. Capital souscrit	100	100 000	100 000
B. Capital non appelé (-)	101		
II. Primes d'émission	11		
III. Plus-values de réévaluation	12		
IV. Réserves	13	56	
A. Réserve légale	130	56	
B. Réserves indisponibles	131		
1. Pour actions propres	1 310		
2. Autres	1 311		
C. Réserves immunisées	132		
D. Réserves disponibles	133		
V. Bénéfice reporté	140	415	
Perte reportée (-)	141		644
VI. Subsidés en capital	15		
PROVISIONS ET IMPOTS DIFFERES	16		
VII.			
A. Provisions pour risques et charges	160/5		
1. Pensions et obligations similaires	160		
2. Charges fiscales	161		
3. Grosses réparations et gros entretien	162		
4. Autres risques et charges (ann. IX)	163/5		
B. Impôts différés	168		
DETTES	17/49	890 693	1 081 155
VIII. Dettes à plus d'un an (ann. X)	17		
A. Dettes financières	170/4		
1. Emprunts subordonnés	170		
2. Emprunts obligataires non subordonnés	171		
3. Dettes de location-financement et assimilées	173		
4. Etablissements de crédit	174		
5. Autres emprunts	175		
B. Dette commerciales	175		
1. Fournisseurs	1 750		
2. Effets à payer	1 751		
C. Acomptes reçus sur commandes	176		
D. Autres dettes	178/9		
IX. Dettes à un an au plus (ann. X)	42/48	807 080	977 990
A. Dettes à plus d'un an échéant dans l'année	42		
B. Dettes financières	43	45 000	165 000
1. Etablissement de crédit	430/8	45 000	165 000
2. Autres emprunts	439		
C. Dettes commerciales	44	705 374	752 662
1. Fournisseurs	440/4	705 374	752 662
2. Effets à payer	441		
D. Acomptes reçus sur commandes	46		
E. Dettes fiscales, salariales et sociales	45	55 713	60 319
1. Impôts	450/3	20 334	11 122
2. Rémunérations et charges sociales	454/9	35 379	49 197
F. Autres dettes	47/48	993	9
X. Comptes de régularisation (ann. XI)	492/3	83 613	103 165
TOTAL DU PASSIF	10/49	991 164	1 180 511

2. COMPTE DE RESULTATS (sous forme de liste)

(en milliers de francs)

	Codes	Exercice	Exercice précédent
I. Ventes et prestations	70/74	3 134 836	2 994 502
A. Chiffre d'affaires (ann. XII, A)	70	3 125 548	2 991 046
B. Variation des en-cours de fabrication, des produits finis et des commandes en cours d'exécution (augmentation +, réduction -)	71		
C. Production immobilisée	72		
D. Autres produits d'exploitation (ann. XII, B)	74	9 288	3 456
II. Coût des ventes et des prestations (-)	60/64	3 108 672	2 972 052
A. Approvisionnements et marchandises	60	73 600	67 852
1. Achats	600/8	104 124	67 852
2. Variation des stocks (augmentation -, réduction +)	609	-30 524	
B. Services et biens divers	61	2 752 580	2 675 934
C. Rémunérations, charges sociales et pensions (ann. XII, C2)	62	258 694	251 145
D. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immob. incorporelles et corporelles	630	3 825	3 726
E. Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales (dotations +, reprises -) (ann. XII, D)	631/4	19 721	
F. Provisions pour risques et charges (dotations +, utilisations et reprises -) (ann. XII, C3 et E)	635/7		-26 994
G. Autres charges d'explo. (ann. XII, F)	640/8	252	389
H. Charges d'explo. Portées à l'actif au titre de frais de restructur. (-)	649		
III. Bénéfice d'exploitation (+)	70/64	26 164	22 450
Perte d'exploitation (-)	64/70		
IV. Produits financiers	75	6 124	9 986
A. Produits des immobilisations financières	750		
B. Produits des actifs circulants	751	5 318	9 758
C. Autres produits financiers (ann. XIII, A)	752/9	806	228
V. Charges financières (-)	65	19 326	22 579
A. Charges des dettes (ann. XIII, B)	650	3 190	21 885
B. Réductions de valeur sur actifs circulants autres que ceux visés sous sub. II. E. (dotations +, reprises -) (ann. XIII, C)	651		
C. Autres charges financières (ann. XIII, D)	652/9	16 136	694
VI. Bénéfice courant avant impôts (+)	70/65	12 962	9 857
Perte courante avant impôts (-)	65/70		
VII. Produits exceptionnels	76		
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles	760		
B. Reprises de réduction de valeur sur immobilisations financières	761		
C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels	762		

(en milliers de francs)

	Codes	Exercice	Exercice précédent
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés	763		
E. Autres produits exceptionnels (ann. XIV, A)	764/9		
VIII. Charges exceptionnelles (-)	66	3 036	5 220
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles	660		
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières	661		5 220
C. Provisions pour risques et charges exceptionnels	662		
D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés	663		
E. Autres charges exceptionnelles (ann. XIV, B)	664/8	3 036	
F. Charges exceptionnelles portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)	669		
IX. Bénéfice de l'exercice avant impôts (+)	70/66	9 926	4 637
Perte de l'exercice avant impôts (-)	66/70		
IX bis.			
A. Prélèvements sur les impôts différés (+)	780		
B. Transfert aux impôts différés (-)	680		
X. Impôts sur le résultat (-) (+)	67/77	-8 810	-5 272
A. Impôts (ann. XI) (-)	670/3	9 183	5 272
B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	77	373	
XI. Bénéfice de l'exercice (+)	70/67	1 116	
Perte de l'exercice (-)	67/70		635
XII. Prélèvements sur les réserves immunisées (+)	789		
Transfert aux réserves immunisées (-)	689		
XIII. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	voir C.06	voir C.06
Perte de l'exercice à affecter (-)	68/70	voir C.06	voir C.06
AFFECTATIONS ET PRELEVEMENTS			
A. Bénéfice à affecter	70/69	471	
Perte à affecter (-)	69/70		645
1. Bénéfice de l'exercice à affecter	70/68	1 116	
Perte de l'exercice à affecter (-)	68/70		635
2. Bénéfice reporté de l'exercice précédent	790		
Perte reportée de l'exercice précédent (-)	690	645	10
B. Prélèvements sur les capitaux propres	791/2		
1. sur le capital et les primes d'émission	791		
2. sur les réserves	792		
C. Affectations aux capitaux propres (-)	691/2	56	
1. au capital et aux primes d'émission	691		
2. à la réserve légale	6 920	56	

(en milliers de francs)

	Codes	Exercice	Exercice précédent
3. aux autres réserves	6 921		
D. Résultat à reporter			
1. Bénéfice à reporter (-)	693	415	
2. Perte à reporter	793		644
E. Intervention d'associés dans la perte	794		
F. Bénéfice à distribuer (-)	694/6		
1. Rémunération du capital	694		
2. Administrateurs ou gérants	695		
3. Autres allocataires	696		

3. ANNEXE
I. ETAT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT
(rubrique 20 de l'actif)

(en milliers de francs)

	Codes	Montants
Valeur comptable nette au terme de l'exercice précédent	8 001	112
Mutations de l'exercice:		
— Nouveaux frais engagés	8 002	
— Amortissements (-)	8 003	112
— Autres (-) (+)	8 004	
Valeur comptable nette au terme de l'exercice	8 005	
dont: — Frais de constitution et d'augmentation de capital, frais d'émission d'emprunts et autres frais d'établissement	200/2	
— Frais de restructuration	204	

ANNEXE 2

Gouvernement de la
Communauté française
—
Le ministre de l'Education
et de l'Audiovisuel

RTL-TVi
Monsieur J.-C. De Keyser
Directeur général
avenue Ariane 1
1201 Bruxelles

6 septembre 1994

Monsieur le directeur général,

Vous trouverez sous ce pli, un exemplaire original du protocole d'accord en matière de coproduction signé en août dernier entre la CFB, RTL-TVi et les associations professionnelles intervenant dans la production indépendante.

Je vous en souhaite bonne réception et vous prie de croire, Monsieur le directeur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Ph. MAHOUX.

PROTOCOLE D'ACCORD

Entre les soussignés :

1. La Communauté française de Belgique, représentée par le ministre de l'Education et de l'Audiovisuel, Philippe Mahoux;

2. RTL-TVi, représenté par son directeur général, Jean-Claude De Keyser, et son secrétaire général, Pol Heyse;

3. Les associations professionnelles intervenant dans la production indépendante, ci-après dénommées « les associations » :

— l'Union des producteurs de films francophones (UPFF), représentée par Mme Nicole La Bouverie;

— l'Union des producteurs de programmes de télévision (UPPT), représentée par M. Claude Haim;

— les Professionnels de la création et de la production audiovisuelle (Pro Spere), représentés par Mme Christine Pireaux et M. Frédéric Young.

Vu la convention du 30 juillet 1986 entre l'Exécutif de la Communauté française de Belgique et la société anonyme « RTL-TVi » pour l'exploitation de la télévision privée de la Communauté française;

Considérant la nécessité de concrétiser les engagements de RTL-TVi en matière de coproduction visés à l'article 4 de la convention précitée;

Considérant la nécessité d'un accord entre les parties soussignées quant aux modalités effectives de concrétisation des engagements de RTL-TVi;

Il est convenu ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Les apports liquides versés

Article 1^{er}

RTL-TVi s'engage pour rétablir une activité de coproduction d'œuvres audiovisuelles, à verser annuellement un montant destiné exclusivement à stimuler le secteur de la production indépendante dans la Communauté française de Belgique. Ce montant est fixé pour l'année 1993 à 49 millions. Pour les années suivantes, ce montant sera lié à l'évolution du chiffre d'affaires brut de RTL-TVi, selon le système décrit ci-dessous :

Pour 1993 : 49 millions représentant 1,6 p.c. du chiffre d'affaires brut de RTL-TVi, soit 3 milliards 5 millions de francs belges;

Pour 1994 : le montant est fixé à 1,6 p.c. du chiffre d'affaires brut de RTL-TVi;

Pour 1995 : le montant est fixé à 1,8 p.c. du chiffre d'affaires brut de RTL-TVi;

Pour 1996 : le montant est fixé à 2 p.c. du chiffre d'affaires brut de RTL-TVi;

Pour 1997 : le montant est fixé à 2,2 p.c. du chiffre d'affaires brut de RTL-TVi.

Par chiffre d'affaires brut, on entend le montant des recettes brutes perçues pour l'insertion de messages de publicité commerciale, non commerciale, régionale et de parrainage dans les programmes de RTL-TVi.

Art. 2

Ce montant en liquidité sera versé au Fonds cinématographique et audiovisuel de la Communauté française à raison de 50 p.c. avant le 1^{er} février et les 50 p.c. restant avant le 1^{er} juin, avec adaptation des montants en fonction du chiffre d'affaires brut réalisé par RTL-TVi durant l'année précédente.

Toutefois, si RTL-TVi a pris des engagements financiers dans des coproductions pour l'année considérée, sous forme de contrats signés ou de lettres d'engagement fermes et irrévocables de RTL-TVi, RTL-TVi peut présenter ces engagements avant le 15 janvier et avant le 15 mai au Comité d'accompagnement et la Cellule technique visés respectivement aux articles 4 et 6.

Les montants financiers engagés par RTL-TVi sur des projets admis par le Comité d'accompagnement et la Cellule technique, viennent en déduction des versements visés à l'alinéa 1^{er}.

Pour l'année 1994, les échéances sont recu- lées : au 30 septembre 1994 et 30 novembre 1994 pour la présentation des dossiers par RTL-TVi et aux 15 octobre 1994 et 15 décembre 1994 pour le versement des soldes.

Art. 3

Pour l'année 1993, les engagements contractuels déjà effectués par RTL-TVi doivent être présentés au Comité d'accompagnement et à la Cellule technique de la direction de l'audiovisuel.

Pour l'année 1994, le montant visé à l'article 1^{er} est destiné d'une part à la coproduction d'un minimum de trois fictions (cinéma ou téléfilm) pour un montant de 30 millions de francs, d'autre part à la coproduction de séries, de sitcoms, de documentaires et d'animations pour un montant de 19 millions de francs.

Les droits de diffusion des productions concernées sur l'antenne de RTL-TVi seront négociés séparément, et au cas par cas entre le producteur indépendant et RTL-TVi, indépendamment des montants visés à l'article 1^{er} consacrés à des investissements en coproduction.

Il est toutefois dérogé à cette dernière règle pour ce qui concerne les investissements effectués par RTL-TVi dans des projets éligibles au regard des obligations de l'année 1993 (49 millions de francs) et au regard de 50 p.c. des obligations de l'année 1994 (24,5 millions de francs). Les investissements de RTL-TVi dans lesdits projets sous forme d'achats de droits de diffusion seront exceptionnellement pris en compte.

Art. 4

Un Comité d'accompagnement est créé.

S'y trouvent représentés : l'administration de l'Audiovisuel, la commission de sélection des films, les associations professionnelles signataires du présent protocole d'accord et RTL-TVi.

Le Comité d'accompagnement a pour rôle :

1. de préciser dans les plus brefs délais les notions de producteur indépendant, de producteur délégué et de producteur exécutif en tenant compte des définitions internationales déjà élaborées ou en cours d'élaboration et de la définition du producteur indépendant figurant en annexe 1 de la présente;

2. d'établir le ou les contrat(s) type(s) nécessaire(s) à l'application du présent protocole d'accord;

3. d'évaluer et de contrôler l'application du présent protocole; d'élaborer de nouvelles perspectives à la lumière des résultats déjà obtenus;

4. de fixer la répartition des montants par genres de productions.

Le Comité d'accompagnement délibère au consensus.

Art. 5

RTL-TVi dispose d'un droit de tirage à concurrence du montant versé au Fonds cinématographique et audiovisuel visé à l'article 1^{er}, sous réserve de l'application de l'article 2, alinéas 2 et 3.

La somme que RTL-TVi décidera d'affecter à chaque projet qu'elle retient sera versée par l'administration au producteur indépendant délégué et gérée par celui-ci.

Les recettes générées par les coproductions bénéficiant de l'intervention de RTL-TVi reviennent à RTL-TVi, au prorata de sa part de coproduction définie dans le contrat signé avec le producteur indépendant.

Art. 6

Le Cellule technique fonctionnant dans le cadre de l'administration de l'Audiovisuel est saisie conjointement par un producteur délégué indépendant et RTL-TVi de tout projet de contrat de coproduction.

Elle vérifie la validité du dossier de Production et donne son agrément à la production suivant ses propres réglementations et conformément au présent protocole.

Le Comité d'accompagnement peut toutefois solliciter l'assouplissement de la procédure visée dans les réglementations en vigueur pour l'examen de la Cellule technique, dans le cas de coproductions ne bénéficiant pas d'une aide de la commission de sélection des films.

Dès l'agrément, le droit de tirage est considéré comme exercé; les parties fixent de commun accord un délai pour la mise en production du projet. Dans le cas où ce délai n'est pas respecté, la somme engagée est remise à la disposition de RTL-TVi pour un nouveau droit de tirage.

En cas de difficulté soulevée dans le cadre de l'utilisation de ce budget spécial, la Cellule technique s'adressera au Comité d'accompagnement.

Art. 7

Si au terme d'une période de deux ans, les projets de production dans lesquels RTL-TVi a décidé d'intervenir n'aboutissent pas, le montant prévu, sous déduction des engagements contractuellement justifiés, devra être affecté par RTL-TVi à un autre projet dans un délai de six mois. Passé ce délai, RTL-TVi versera ce dernier montant au Fonds cinématographique et audiovisuel de la Communauté française.

Art. 8

Le droit de tirage exercé par RTL-TVi sur les montants annuels visés à l'article 1^{er} et sous réserve de l'application des dispositions visées à l'article 2, alinéas 2 et 3, doit être exercé avant le 30 juin de l'année qui suit l'année pour laquelle les montants ont été versés. Au-delà de ce délai les sommes non engagées sur des projets seront mises à disposition de la commission de sélection des films.

CHAPITRE II

Commandes de RTL-TVi

Art. 9

D'autre part, RTL-TVi doit consacrer annuellement une somme de 40 millions de francs à des commandes de programmes de télévision confiées à des producteurs indépendants chargés de la production déléguée ou au moins exécutive. A cette fin, RTL-TVi s'engage à lancer des appels d'offres.

L'utilisation de cette somme est soumise à l'évaluation du Comité d'accompagnement et de la Cellule technique sur présentation des dossiers par RTL-TVi au minimum 2 fois par an, afin de vérifier l'état d'avancement des projets et d'assurer un processus de commande clair et ouvert.

Le 31 décembre de l'année considérée, les montants non engagés par RTL-TVi dans des commandes de programmes de télévision sont versés au Fonds cinématographique et audiovisuel de la Communauté française.

Toutefois et de manière exceptionnelle, l'exécution des engagements relatifs aux commandes durant l'année 1993 pourra être reportée à l'année 1994, sans versement au Fonds.

Art. 10

Les producteurs indépendants répondant aux appels d'offres doivent accorder à RTL-TVi la préférence pour l'utilisation des infrastructures techniques et des prestations techniques de RTL-TVi, pour autant que le devis de RTL-TVi soit égal ou inférieur aux devis écrits d'autres prestataires de services privés ou publics et présentés par le producteur indépendant à RTL-TVi.

La valorisation des infrastructures techniques et des prestations techniques de RTL-TVi ne peut représenter plus de 50 p.c. du montant affecté par RTL-TVi aux commandes de programmes.

Art. 11

Le présent protocole d'accord est conclu pour une durée indéterminée sauf dénonciation motivée par une des parties adressée aux autres parties signataires par lettre recommandée à la poste.

La dénonciation prendra effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle aura été notifiée.

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

Fait à Bruxelles, le 17 août 1994.

*Pour RTL-TVi,
Le Directeur général,*

M. J.-Ch. DE KEYSER.

*Pour l'Union des producteurs
de films francophones,*

Mme N. LA BOUVERIE.

*Pour l'Union des producteurs
de programmes de télévision,*

M. C. HAIM.

*Pour les Professionnels de la création
et de la production audiovisuelle,*

Mme Ch. PIREAUX.
M. YOUNG.

*Pour le Gouvernement de
la Communauté française,
Le ministre de l'Education et de
l'Audiovisuel,*

M. Ph. MAHOUX.

Définition du «producteur indépendant»

Un producteur est considéré comme indépendant lorsque les conditions suivantes sont réunies :

— le producteur dispose d'une personnalité juridique distincte d'un radiodiffuseur;

— aucun radiodiffuseur ne dispose de plus de 15 p.c. dans le capital d'une société de production;

— le producteur n'est pas placé sous l'autorité d'un pouvoir public;

— le producteur ne retire pas plus de 90 p.c. de son chiffre d'affaires durant une période de trois ans de la fourniture de productions à un même radiodiffuseur.